

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/03/11/2021030642/justel>

Dossier numéro : 2021-03-11/23

Titre

11 MARS 2021. - Décret visant à l'octroi, en 2021, de moyens supplémentaires permettant de couvrir les surcoûts de fonctionnement liés à la gestion de la crise sanitaire pour les écoles de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et d'apporter un soutien éducatif et psycho-social renforcé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-03-2021 page : 23788

Entrée en vigueur :

01-01-2021	(Art.1)
01-03-2021	(Art.2-Art.9)

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - De l'octroi de moyens supplémentaires permettant de couvrir les surcoûts de fonctionnement liés à la gestion de la crise sanitaire pour les écoles de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - De l'octroi de moyens supplémentaires permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social renforcé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Art. 2-9

[CHAPITRE III.](#) - Disposition finale

Art. 10

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - De l'octroi de moyens supplémentaires permettant de couvrir les surcoûts de fonctionnement liés à la gestion de la crise sanitaire pour les écoles de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Article [1er](#). Pour l'année budgétaire 2021, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19, un montant de 5.800.000 euros est octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé, aux écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire, aux Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), aux internats du fondamental et du secondaire, ainsi qu'aux écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour les soutenir dans la prise en charge des surcoûts de fonctionnement liés l'achat de matériel et aux frais spécifiques générés par l'application des normes sanitaires.

Un montant est octroyé par école ou établissement, sur base d'un forfait par élève, forfait déterminé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école, ou dans chaque établissement coopérant du CEFA, à la date du 15 janvier 2020. Pour les écoles ou implantations créées ou admises aux subventions au 1er septembre 2020, le montant est calculé sur la base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre ou au 1er